

Arrêté préfectoral n° 2020-1164 du 6 octobre 2020
portant mise en demeure à l'encontre de la société TRAUDIB
implantée sur le territoire de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2019 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations exploitées par la société TRAUDIB, 6 rue Gabriel Péri, avenue de la République sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois ;

Vu les récépissés de déclaration du 27 septembre 2011 et du 26 juillet 2013 ;

Vu la preuve de dépôt n° 7662 du 5 août 2016 suite à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 août 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 août 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant

Considérant que lors de la visite du 3 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des déchets sont contaminés par des fibres d'amiante susceptibles d'être remises en suspension ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAUDIB de respecter la disposition de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TRAUDIB, dont le siège social est situé 3 rue Pierre Boucher – 18 150 La Guerche-sur-L'Aubois, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 9 rue Gabriel Péri, avenue de la République sur la commune de La Guerche-sur-L'Aubois, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2019 en évacuant et en éliminant dans des filières autorisées les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de la Guerche-sur-L'Aubois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER